



N° : 67 264

Du : 03 SEP. 2025

Objet : Dérogation exceptionnelle de fermeture tardive d'un débit de boissons - Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 et 4.

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Véronique MICHON tendant à obtenir la fermeture tardive de son établissement **LE SHELTER jusqu'à 3 heures la nuit du vendredi 26 au samedi 27 septembre 2025, avec les portes maintenues fermées à partir de 22h00.**

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Véronique MICHON, exploitant l'établissement **LE SHELTER**, situé 04 rue Charles Robin à 01000 Bourg-en-Bresse, est autorisée à conserver à l'intérieur de celui-ci les invités et le personnel présents **jusqu'à 3 heures la nuit du vendredi 26 au samedi 27 septembre 2025, avec les portes maintenues fermées à partir de 22h00.**

Madame MICHON devra également veiller à ce que **les portes de l'établissement soient fermées entre chaque entrée et sortie des invités, afin de limiter l'intensité sonore à l'extérieur.**

ARTICLE 2

La présente dérogation ne concerne que les personnes mentionnées en l'article 1^{er} du présent arrêté, présentes dans l'établissement avant une heure du matin. De ce fait, toute entrée de nouvel arrivant dans l'établissement après une heure du matin est formellement interdite.

ARTICLE 3

Madame Véronique MICHON, bénéficiaire de la présente dérogation, devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

ARTICLE 4

Madame Véronique MICHON s'engage à prendre toutes les mesures afin que la présente dérogation ne provoque aucun trouble pour l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, ni aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5

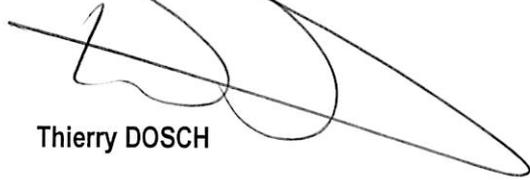
Madame Véronique MICHON devra impérativement tenir le présent arrêté à la disposition des services de Police ou de tout autre service d'État compétent pour contrôler l'activité en faisant l'objet.

ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Préfète de l'Ain,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, 4 rue des Remparts 01000 Bourg-en-Bresse,
- au demandeur.

**Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration générale,
aux Finances et aux Ressources Humaines**



Thierry DOSCH

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.